

Aperçu du projet Jugements

Les origines du projet Jugements

La circulation transfrontière des jugements soulève un certain nombre de problèmes juridiques, principalement en raison des disparités entre les règles nationales portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Afin de surmonter ces difficultés, de nombreux instruments bilatéraux, régionaux et internationaux ont déjà codifié des règles uniformes visant à assurer l'exécution des jugements dans d'autres États. Toutefois, l'applicabilité de ces instruments est souvent restreinte en raison de leur champ d'application matériel¹ ou territorial².

Contribuer à l'élaboration de mécanismes fiables et efficaces visant à régler le contentieux transfrontière est l'une des fonctions principales de la Conférence de La Haye de droit international privé. En effet, comme l'a dit le prix Nobel Tobias Asser, instigateur de la Conférence, en 1862 :

« très heureuse est la nation qui se fixe pour objectif de trouver les moyens d'améliorer [...] tout ce qui dans sa législation actuelle entrave le commerce, [...] et qui le fait en vue [...] de l'acceptation des principes de reconnaissance mutuelle des jugements [...] »³

Le « projet Jugements » renvoie aux travaux entrepris par la Conférence de La Haye de droit international privé depuis 1992 portant sur les différends transfrontières en matière civile et commerciale, en particulier eu égard à la compétence internationale des tribunaux et à la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions à l'étranger. À l'origine, le projet Jugements visait à élaborer une Convention ambitieuse contenant des règles portant sur la compétence internationale et sur la reconnaissance et l'exécution. Toutefois, l'ambition initiale a été revue à la baisse pour se concentrer sur les affaires internationales impliquant des accords d'élection de for, ce qui a abouti à l'adoption de la **Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for** (ci-après, la « Convention Election de for de 2005 »).

En 2012, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») a décidé de relancer les travaux dans le cadre du projet Jugements⁴.

Le Conseil a invité le Groupe d'experts consacré aux jugements à se réunir afin d'examiner et de faire des recommandations sur les questions de compétence⁵. Le Conseil a également « reconn[u] que, dans le cadre des travaux en vue de l'élaboration d'un futur instrument, il sera important de commencer à travailler sur un noyau convenu de dispositions essentielles »⁶. Conformément à ceci, le Conseil a décidé d'établir un Groupe de travail dont la tâche initiale

¹ Notamment : la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* (décisions relatives au divorce) ; la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (décisions portant sur les dépens) ; la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (décisions d'adoption) ; la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (décisions portant sur la protection des enfants – compétence, reconnaissance et exécution) ; la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (décisions portant sur la protection des adultes vulnérables) ; la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (décisions portant sur les aliments).

² Il existe des instruments régionaux (à savoir, en Europe et en Amérique latine) relatifs à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

³ [Traduction du Bureau permanent], E. Hirsch Ballin, *A mission for his time: Tobias Asser's inaugural address on commercial law and commerce, Amsterdam 1862*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2012, p. 1 à 14.

⁴ Voir, respectivement, « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 17 au 20 avril 2012) », [ci-après, les « C&R du Conseil de 2012 »], Conclusion et Recommandation (C&R) No 16, et Conclusions & Recommandations du Groupe d'experts sur d'éventuels travaux futurs sur le contentieux international en matière civile et commerciale (Doc. trav. No 2 d'avril 2012 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence).

⁵ C&R du Conseil de 2012, C&R No 18.

⁶ *Id.*, para. 17.

consistait à « préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels »⁷. Le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre 2012 et 2015 et a achevé ses travaux sur un projet de texte en octobre 2015⁸.

En 2016, le Conseil a salué l'achèvement du projet de texte par le Groupe de travail. Ayant décidé de convoquer une Commission spéciale afin de préparer un projet de Convention, il a donné instruction au Secrétaire général de convoquer la première réunion en juin 2016. La Commission spéciale s'est réunie du premier au 9 juin 2016. Les conclusions de cette réunion se retrouvent dans l'avant-projet de Convention de 2016⁹. Le Conseil a également souscrit à la recommandation du Groupe de travail préconisant de confier à un Groupe d'experts le soin d'examiner les questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence) en vue de préparer un instrument distinct. Le Groupe d'experts sera convoqué rapidement après la rédaction d'un projet de Convention par la Commission spéciale¹⁰.

En 2017, la Commission spéciale s'est réunie une deuxième fois à La Haye, du 16 au 24 février. À cette occasion, elle a rédigé le **projet de Convention de février 2017**. En mars 2017, le Conseil a salué les progrès remarquables réalisés dans le cadre de ce projet, tout en réaffirmant son importance particulière et son niveau de priorité pour l'Organisation. Le Conseil a également pris bonne note de la tenue de deux réunions fructueuses de la Commission spéciale sur le projet Jugements en vue de la préparation d'un projet de Convention. Il a enjoint au Secrétaire général de convoquer une Troisième réunion de la Commission spéciale prévue, en principe, du 13 au 17 novembre 2017. Le Conseil a pris note de la recommandation de la Commission spéciale en vue de la convocation d'une Session diplomatique vers la fin de l'année 2018 ou le début de l'année 2019. Enfin, le Conseil a rappelé sa décision de 2016 de convoquer, rapidement après la rédaction d'un projet de Convention par la Commission spéciale, le Groupe d'experts relatif au projet Jugements chargé d'examiner les questions de compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence)¹¹.

Travaux en cours

La future Convention, dont l'élaboration est en cours, s'appliquera à la reconnaissance et l'exécution, dans un État contractant, de jugements rendus par le tribunal d'un autre État contractant en matière civile ou commerciale (art. 1 du projet de Convention de février 2017). Sont exclues du champ d'application du projet de Convention les matières fiscales, douanières et administratives, ainsi que d'autres matières plus spécifiques (état et capacité des personnes, testaments et successions, etc.) (art. 2). Le terme « jugement » doit s'entendre de toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que, sous certaines conditions, la fixation des frais du procès par le tribunal (art. 3).

⁷ *Ibid.*

⁸ « Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (du 26 au 31 octobre 2015) et projet de texte résultant de la réunion », Doc. pré-l. No 7A de novembre 2015 à l'attention du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Les rapports des réunions du Groupe de travail ainsi que les documents et informations relatifs au projet Jugements depuis 2010 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net > sous les rubriques « Jugements » puis « Continuation du projet sur les Jugements (2010-2015) », ainsi que sous les rubriques « Jugements » puis « Commission spéciale ».

⁹ Le texte de l'avant-projet de Convention de 2016 est disponible sur le site web de la Conférence à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Jugements » puis « Commission spéciale ».

¹⁰ « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 15 au 17 mars 2016) », [ci-après, les « C&R du Conseil de 2016 »], C&R Nos 11 à 14.

¹¹ « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 14 au 16 mars 2017) », [ci-après, les « C&R du Conseil de 2017 »], C&R Nos 5 et 7.

En outre, le projet de Convention de février 2017 propose certaines règles fondamentales portant sur le fonctionnement de la future Convention, y compris :

-Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant auquel la présente Convention s'applique est reconnu et exécuté dans un autre État contractant sans qu'il soit procédé à aucune révision au fond (art. 4).

-Les articles 5 à 7 établissent de nouvelles règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements en application de la Convention, notamment eu égard aux fondements de reconnaissance et d'exécution et aux motifs de refus.

-Certaines règles spécifiques (transactions judiciaires, dommages et intérêts punitifs, etc.) correspondent aux articles actuellement en vigueur en vertu de la Convention d'Élection de for de 2005.

-Sous réserve de l'article 6 (qui énumère les fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution), le projet de la Convention de février 2017 ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national (art. 17).

Enfin, le projet de Convention de février 2017 énonce, aux articles 18 à 26 et 27 à 34 respectivement, un ensemble de clauses générales et finales.

Avantages d'élaborer une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

De nos jours, le nombre des opérations internationales ne cesse d'augmenter et le commerce transfrontière ainsi que les investissements étrangers sont de plus en plus importants. Un cadre juridique uniforme applicable à la reconnaissance et à l'exécution dans un État, de jugements rendus dans un autre État, contribuerait à réduire les entraves juridiques que les individus et les entreprises rencontrent dans le cadre de leurs opérations transfrontières. Par conséquent, la future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale apportera de nombreux avantages.

En fixant des règles uniformes portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, la future Convention apportera aux parties un cadre simple, prévisible et efficace, qui assurera une plus grande sécurité juridique dans le cadre des échanges transfrontières et instaurera un climat plus favorable aux échanges et à l'investissement sur le plan international. En outre, un régime international de reconnaissance et d'exécution des jugements pourrait simplifier la procédure d'exécution et réduire ainsi les coûts qui y sont liés.